

**RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS
DE LA
PRÉFECTURE
DU VAR**

**Numéro 78
Publié le 28 avril 2022**

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PRÉFECTURE DU VAR**
SOMMAIRE N°78 publié le 28 avril 2022

PRÉFECTURE

DIRECTION DES SECURITES

- Arrêté préfectoral n°2022-04-27-DS-01 portant abrogation de divers arrêtés portant désignation de centres de vaccination ;
- Arrêté préfectoral n° 2022-04-003 ESC du 28 avril 2022 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A8 sur le territoire de la commune de Puget-sur-Argens ;
- Arrêté préfectoral n° 2022-04-004 ESC du 27 avril 2022 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A50 sur le territoire de la commune de Saint-Cyr-sur-Mer ;
- Arrêté préfectoral n° 2022-04-005 ESC du 26 avril 2022 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A8 sur le territoire de la commune de Cabasse ;
- Brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA). Procès-verbal d'examen / session du 28 avril 2022 ;

**DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

- Arrêté préfectoral du 26 avril 2022 relatif aux mesures destinées à la prévention et à la lutte contre la prolifération des espèces d'ambrosie dans le Var ;
- Arrêté préfectoral n°2022/17/MCI du 28 avril 2022 portant délégation de signature à M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var ;
- Arrêté préfectoral n°2022/15/MCI du 28 avril 2022 portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes de la préfecture de Toulon et des sous-préfectures de Draguignan et Brignoles imputées sur le budget de l'État.

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

- Arrêté préfectoral n°DCL/BERG/2022/142 portant autorisation d'extension du cimetière communal de La Garde ;
- Arrêté préfectoral n°DCL/BERG/2022/167 du 27 avril 2022 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal « ACCOMPAGNEMENT FUNERAIRE VAROIS » - « POMPES FUNEBRES DAGUENET » 1586-1610 avenue Colonel Picot – Résidence Athène – 83000 Toulon.
Habilitation N°22-83-0095.

SECRETARIAT GENERAL COMMUN DEPARTEMENTAL

- Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n°24 du 12 février 2019 fixant la liste nominative des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture du Var ;
- Convention d'utilisation des immeubles sociaux et médico-sociaux remis en gestion à l'IGeSA. N°083-2022-001.
- Convention d'utilisation des immeubles sociaux et médico-sociaux remis en gestion à l'IGeSA. N°083-2022-002.

CENTRE HOSPITALIER HENRI GUERIN Pierrefeu-du-Var

- Décision n°2022/04/71 en matière de soins psychiatriques sans consentement ;
- Décision n°2022/04/72 portant constitution du collège de l'article L.3211-2 du code de la santé publique.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU VAR



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Direction des sécurités**

**Agence régionale de santé
Provence-alpes-Côte d'azur
– Délégation départementale
du Var.**

**Arrêté préfectoral n°2022-04-27-DS-01
portant abrogation de divers arrêtés portant désignation
de centres de vaccination.**

Le préfet du Var

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 3131-1, L. 3131-8, L. 3131-16, L. 3131-16 et L. 3131-17 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu la loi 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de M. Philippe DE MESTER en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence – Alpes – Côte d'Azur à compter du 15 janvier 2019 ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Evence RICHARD en qualité de préfet du Var ;

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Considérant que, conformément au 9° et 10° du I de l'article L.3131-15 du code de la santé publique : « La vaccination peut être assurée dans des centres et par des équipes mobiles désignés à cet effet par le représentant de l'État dans le département, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé. Elle peut également être assurée, avec la participation de moyens militaires, dans les centres de vaccination. » ;

Considérant qu'au 25 avril 2022 89,4 % de la population majeure est complètement vaccinée ;

Considérant que la vaccination est possible chez un médecin généraliste en cabinet ou à domicile ou auprès de tout autre médecin spécialiste mais également en officine de pharmacie, en cabinet infirmier ou à domicile ;

Considérant que les enfants de 5 à 11 ans les plus à risque peuvent également se faire vacciner dans les services pédiatriques des centres hospitaliers (CH et CHU) ainsi que dans les hôpitaux pédiatriques, établissements spécialisés et centres d'accueil moyens et longs séjours pour enfants et plus généralement chez les pédiatres et dans certains services de protection maternelle et infantile (PMI),

Arrête :

Article 1

Sont abrogés :

1° L'arrêté préfectoral n°2021-01-15-DS-03 portant désignation du centre de vaccination du complexe Saint-Exupéry – gymnase Coubertin à Draguignan ;

2° L'arrêté préfectoral n°2021-01-15-DS-06 portant désignation du centre de vaccination de l'espace Caquot à Fréjus ;

3° L'arrêté préfectoral n°2021-02-08-DS-03 portant désignation du centre de vaccination du foyer Romano à Aups ;

4° L'arrêté préfectoral n°2021-02-24-DS-03 portant désignation du centre de vaccination de la salle des Fêtes à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

5° L'arrêté préfectoral n°2021-04-09-DS-03 portant ouverture d'un centre de vaccination à l'hôpital Clemenceau, 421, avenue du 1^{er} Bataillon d'infanterie du Pacifique, 83 330 La-Garde ;

6° L'arrêté préfectoral n°2021-11-26-DS-04 portant désignation d'un centre de vaccination contre la covid-19 dans le département du Var – 1^{re} et 2^e injection et Rappel – (Complexe sportif Jean-Jacques Marcel, site du Vabre, salle polyvalente – Place Gross Gérau – 83 170 Brignoles) ;

7° L'arrêté préfectoral n°2021-11-26-DS-05 portant désignation d'un centre de vaccination contre la covid-19 dans le département du Var – 1^{re} et 2^e injection et Rappel – (Parking complexe sportif Les Blaquières sous chapiteaux – RD 61 Route des Blaquières – 83 310 Grimaud) ;

8° L'arrêté préfectoral n°2021-11-26-DS-06 portant désignation d'un centre de vaccination contre la covid-19 dans le département du Var – 1^{re} et 2^e injection et Rappel – (Espace de la Villette – Chemin des Nartettes – 83 400 Hyères) ;

9° L'arrêté préfectoral n°2021-11-26-DS-07 portant désignation d'un centre de vaccination contre la covid-19 dans le département du Var – 1^{re} et 2^e injection et Rappel – (Piscine Joël Batbedat – Avenue Pierre de Coubertin – 83 340 Le-Luc). ;

10° L'arrêté préfectoral n°2021-11-26-DS-08 portant désignation d'un centre de vaccination contre la covid-19 dans le département du Var – 1^e et 2^e injection et Rappel – (Salle du Chêne et l'Olivier 2 – Boulevard Azan – 83 250 La-Londe-les-Maures).

Article 2

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3

Le secrétaire général, la directrice de cabinet, les sous-préfets des arrondissements de Draguignan et Brignoles, le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et les maires des communes de Aups, Brignoles, Draguignan, Fréjus, La Garde, Grimaud, Hyères, La Londe-les-Maures, Le Luc et Saint-Maximin-la-Sainte-Baume sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Fait à Toulon, le 27 avril 2022

Le préfet,


Evencé RICHARD

1 Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

– un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet du Var – Boulevard du 112^{ème} régiment d'infanterie – CS 31 209 – 83 070 TOULON CEDEX

– un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

– un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40 510 – 83 041 TOULON CEDEX 9.
Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible par le site internet www.telerecours.fr.



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2022-04-003 ESC du 28 AVR. 2022
portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A8
sur le territoire de la commune de Puget-sur-Argens

Le Préfet du Var,

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le décret du 29 novembre 1982 approuvant la convention de concession passée entre l'État et la société de l'autoroute Estérel, Côte d'Azur, Provence Alpes (ESCOTA) en vue de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;

Vu le décret n° 2015-1045 du 21 août 2015, approuvant le transfert de la traversée autoroutière de Toulon entre l'État et la société des autoroutes Estérel, Côte d'Azur, Provence Alpes (ESCOTA) ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et des textes subséquents ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2484 en date du 23 février 2016, autorisant l'ouverture de chantiers d'entretien courant ou de réparation sur les autoroutes A8, A50 et A57 dans la traversée du département du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2506 en date du 28 décembre 2016, portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A8 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022/02/MCI du 7 janvier 2022 portant délégation de signature à Mme Houda VERNHET, directrice de cabinet du préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-12-001 BR du 16 décembre 2020, portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2523 du 20 mars 2018, portant réglementation de la circulation des véhicules de transport de bois ronds dans le département du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-03-02 ESC du 10 mars 2022 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A8 sur le territoire des communes de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, Brignoles et Le Luc-en-Provence ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 du Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer (DGITM/DIT) relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN) ;

Vu le règlement d'exploitation de la société des autoroutes ESCOTA en date du 8 juillet 2012 ;

Vu la demande de la Société des autoroutes ESCOTA en date du 1^{er} avril 2022 ;

Vu l'avis favorable de la Direction Générale des Infrastructures, des Transports et de la Mer sur le dossier d'exploitation sous chantier n° 2022-062 en date du 04 avril 2022 ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental du Var en date du 14 avril 2022 ;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de l'autoroute, des agents de la société des autoroutes Estérel, Côte d'Azur, Provence Alpes (ESCOTA) et des personnels de l'entreprise chargée d'effectuer les travaux d'entretien, d'auscultation de mur anti-bruit, de réfection des chaussées et de pose de balises auto-relevables, il convient de réglementer dans les deux sens la circulation, de l'entrée et de la sortie du diffuseur n° 37 « Puget-sur-Argens » au PR 129.200 sur l'autoroute A8, sur le territoire du département du Var, de la semaine n° 19 et n° 20 / 2022 comme suit :

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet du Var,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : En raison des travaux d'entretien, d'auscultation de mur anti-bruit, de réfection des chaussées et de pose de balises auto-relevables, il convient de réglementer la circulation de tous les véhicules de l'entrée et de la sortie du diffuseur n° 37 « Puget-sur-Argens » au PR 129.200 sur l'autoroute A8, les semaines n° 19 et n° 20 / 2022, du 9 mai au 20 mai 2022, la semaine n° 20 / 2022, constitue une semaine de réserve.

Article 2 : Les travaux se déroulent de nuit, à raison de 4 nuits par semaine, de 21h00 à 05h00 du matin, entre le lundi soir et le vendredi matin, hors jours fériés et jours hors chantiers, comme suit :

<p>Diffuseur n° 37 « Puget-sur-Argens » au PR 129.200 Fermeture des bretelles d'entrées dans les deux sens de circulation La semaine n° 19 / 2022 La semaine n° 20 / 2022, constitue une semaine de réserve</p>
<p><u>Itinéraires de déviations :</u></p> <p><u>Fermeture de l'entrée du diffuseur n° 37 dans le sens vers frontière italienne :</u></p> <p>Tous les véhicules désirant entrer sur l'autoroute A8 au diffuseur n° 37 « Puget-sur-Argens » au PR 129.200 doivent suivre l'itinéraire de déviation sur la RDN 7, et suivre la RD 37 en direction de Fréjus pour reprendre l'autoroute A8 au diffuseur n° 38 « Fréjus-Est » au PR 134.000 en direction de Nice.</p> <p><u>Fermeture de l'entrée du diffuseur n°37 dans le sens vers Aix-en-Provence :</u></p> <p>Tous les véhicules désirant entrer sur l'autoroute A8 au diffuseur n° 37 « Puget-sur-Argens » au PR 129.200 doivent suivre l'itinéraire de déviation en suivant la RDN 7 direction de Le Muy pour reprendre l'autoroute A8 au diffuseur n° 36 « Le Muy » au PR 117.600 en direction d'Aix-en-Provence.</p>
<p>Diffuseur n° 37 « Puget-sur-Argens » au PR 129.200 Fermeture de la bretelle de sortie dans le sens Nice vers Aix-en-Provence La semaine n° 19 / 2022 La semaine n° 20 / 2022, constitue une semaine de réserve</p>
<p><u>Itinéraire de déviation :</u></p> <p>Tous les véhicules désirant prendre la sortie au diffuseur n° 37 « Puget-sur-Argens » au PR 129.200, une sortie conseillée est effective à la sortie du diffuseur n° 38 « Fréjus -Est » au PR 134.000, pour ensuite emprunter la RD 37 afin de rejoindre Puget-sur-Argens.</p>

Article 3 : Au regard des contraintes de phasage, l'arrêté préfectoral n° 2484 en date du 23 février 2016 autorisant l'ouverture de chantiers d'entretien courant ou de réparation sur les autoroutes A8, A50 et A57 dans la traversée du département du Var est dérogé comme suit :

L'inter-distance, de jour comme de nuit, avec tout chantier nécessaire à l'entretien de l'autoroute A8 est ramenée à zéro (0) kilomètre pendant la durée de ces travaux, dans les deux sens de circulation.

Article 4 : Une information concernant l'avancement des travaux ainsi que le planning prévisionnel des fermetures de bretelles est transmise hebdomadairement le vendredi, avant 09h00, aux destinataires suivants :

- Préfecture du Var (pref-derogations-routes@var.gouv.fr)
- Conseil départemental du Var (bce@var.fr)
- Direction départementale des territoires et de la mer du Var
- Radio Vinci-Autoroutes (107.7)

Article 5 : Les signalisations correspondantes aux prescriptions du présent arrêté sont conformes à l'IISR 8^{ème} partie – signalisation temporaire. Elles sont mises en place, entretenues et surveillées par les services de l'exploitation de la société ESCOTA pendant toute la période des travaux.

Les usagers sont informés des travaux par la mise en place de panneaux d'information, par l'affichage de messages sur Panneau à Messages Variables (PMV) sur l'autoroute A8 et la diffusion de messages Radio Vinci Autoroutes (107.7).

Article 6 : La directrice de cabinet du préfet du Var, le président du conseil départemental du Var, le directeur départemental des services incendie et secours du Var, le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Var, le directeur départemental de la sécurité publique du Var, le maire de la commune de Puget-sur-Argens, le directeur de la société des autoroutes Estérel, Côte d'Azur, Provence Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Fait à Toulon, le **28 AVR. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
l'adjoint à la cheffe du service
de l'éducation et de la sécurité routières

Gérald GAMBIA

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa parution :
- d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet du Var ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur)
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2022-04-004 ESC du 27 AVR. 2022
portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A50
sur le territoire de la commune de Saint-Cyr-sur-Mer

Le Préfet du Var,

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le décret du 29 novembre 1982 approuvant la convention de concession passée entre l'État et la société de l'autoroute Estérel, Côte d'Azur, Provence Alpes (ESCOTA) en vue de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;

Vu le décret n° 2015-1045 du 21 août 2015 approuvant le transfert de la traversée autoroutière de Toulon entre l'État et la société des autoroutes Estérel, Côte d'Azur, Provence Alpes (ESCOTA) ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et des textes subséquents ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2461 en date du 17 mars 2014, portant approbation du Plan de Gestion et de Trafic de la liaison A50 / A57 et des itinéraires associés ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2484 en date du 23 février 2016, réglementant l'exploitation sous chantier des autoroutes A8, A50 et A57 dans le département du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-12-001 PC en date du 17 décembre 2020, portant réglementation de la police de la circulation sur l'autoroute A50 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-12-001 BR du 16 décembre 2020, portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2523 du 20 mars 2018, portant réglementation de la circulation des véhicules de transport de bois ronds dans le département du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022/02/MCI du 7 janvier 2022, portant délégation de signature à Mme Houda VERNHET directrice de cabinet du préfet du Var ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 du Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer (DGITM/DIT) relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN) ;

Vu le règlement d'exploitation de la société des autoroutes ESCOTA en date du 8 juillet 2012 ;

Vu la demande de la Société des autoroutes ESCOTA en date du 25 avril 2022 ;

Vu l'avis favorable de la Direction Générale des Infrastructures, des Transports et de la Mer sur le dossier d'exploitation sous chantier n° 2022-045 en date du 26 avril 2022 ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental du Var en date du 26 avril 2022 ;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de l'autoroute, des agents de la société des autoroutes Estérel, Côte d'Azur, Provence Alpes (ESCOTA) et des personnels de l'entreprise chargée d'effectuer les travaux d'enrobé sur les deux bretelles d'entrées du diffuseur n° 10 « Saint-Cyr-sur-Mer » au PR 44.000 sur l'autoroute A50, il convient de réglementer la circulation sur le territoire du département du Var, dans les deux sens de circulation, de la semaine n° 18 à la semaine n° 19 / 2022, comme suit :

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet du Var,

ARRÊTE :

Article 1^{er}: La société des autoroutes Estérel, Côte d'Azur, Provence Alpes (ESCOTA) doit réaliser des travaux, dans les deux sens de circulation sur les deux entrées du diffuseur n° 10 « Saint-Cyr-sur-Mer » au PR 44.000, pour des reprises d'enrobé sur l'autoroute A50 sur la commune de Saint-Cyr-sur-Mer, les semaines n° 18 et n° 19 / 2022.

Les travaux se déroulent, du lundi 02 mai au vendredi 06 mai 2022, à raison de 4 nuits par semaine, de 22h00 à 05h30 du matin, entre le lundi soir et le vendredi matin, en réserve les nuits du 09 mai au 13 mai 2022 :

Afin d'offrir le maximum de sécurité aux usagers et aux personnels évoluant sur le chantier, les modes d'exploitation retenues sont les suivantes :

Dans les deux sens de circulation, fermeture des deux bretelles d'entrées, de 21h00 à 05h30 du matin, du diffuseur n° 10 « Saint-Cyr-sur-Mer » au PR 44.000.

Article 2: Les nuits de fermeture, des itinéraires de déviations sont mis en place :

Dans le sens Marseille vers Toulon :

- Tous les véhicules voulant accéder à l'autoroute A50, doivent prendre le diffuseur n° 12 « Bandol » au PR 56.100, suivre la RD559 en direction de Bandol / Toulon par RD, D1559 puis D87 en contournement du centre-ville de Saint-Cyr-sur-Mer, D559 direction Bandol/Toulon par RD, fin de déviation par le diffuseur n° « 12 Bandol ». L'accès n°11 La Cadière reste ouvert à tous les véhicules dans les deux sens de circulation. Les véhicules dont la hauteur est inférieure à 3,2m, pourront emprunter la D66 au rond-point Marro.

Dans le sens Toulon vers Marseille :

- Tous les véhicules voulant accéder à l'autoroute A50, doivent suivre la RD559 en direction de La Ciotat, puis emprunter la RD408, fin de déviation au diffuseur n° 9 « La Ciotat » au PR 35.200.

La signalisation de l'itinéraire de déviation et du jalonnement est constituée, au début de l'itinéraire, par un panneau de confirmation de déviation du type KD62 et par une signalisation de jalonnement aux premiers changements de direction, carrefours importants ou ambigus et aux intersections.

Article 3 : Au regard des contraintes de phasage, l'arrêté préfectoral n° 2484 en date du 23 février 2016 autorisant l'ouverture de chantiers d'entretien courant ou de réparation sur les autoroutes A8, A50 et A57 dans la traversée du département du Var est dérogé comme suit :

L'inter-distance, de jour comme de nuit, avec tout chantier nécessaire à l'entretien de l'autoroute A50 est ramenée à zéro (0) kilomètre pendant la durée de ces travaux, dans les deux sens de circulation.

Une information concernant l'avancement des travaux ainsi que le planning prévisionnel des fermetures de bretelles et de la section courante est transmise hebdomadairement le vendredi, avant 09h00, aux destinataires suivants :

- Préfecture du Var (pref-derogations-routes@var.gouv.fr)
- Conseil départemental du Var (bce@var.fr)
- Direction départementale des territoires et de la mer du Var
- Radio Vinci-Autoroutes (107.7)

Article 4 : Les signalisations temporaires et l'information des usagers, répondant à la description du présent arrêté, sont mises en place, entretenues et surveillées par les services d'exploitation de la société des autoroutes Estérel, Côte d'Azur, Provence Alpes (ESCOTA) pendant toute la période des travaux.

Les usagers sont informés des travaux par l'affichage de messages sur Panneau à Messages Variables (PMV) sur l'autoroute A50 et par la diffusion de messages Radio Vinci Autoroutes (107.7).

Article 5 : La directrice de cabinet du préfet du Var, le président du conseil départemental du Var, le directeur départemental des services incendie et secours du Var, le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Var, le directeur départemental de la sécurité publique du Var, le chef du détachement de Toulon de la CRS autoroutière Provence, le maire de la commune de Saint-Cyr-sur-Mer, le directeur de la société des autoroutes Estérel, Côte d'Azur, Provence Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Fait à Toulon, le **27 AVR. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
l'adjoint à la cheffe de service
de l'éducation et de la sécurité routières

Gérald GAMBIA

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa parution :

- d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet du Var ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur)
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2022-04-005 ESC du 26 AVR. 2022
portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A8
sur le territoire de la commune de Cabasse

Le Préfet du Var,

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le décret du 29 novembre 1982 approuvant la convention de concession passée entre l'État et la société de l'autoroute Estérel, Côte d'Azur, Provence Alpes (ESCOTA) en vue de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;

Vu le décret n° 2015-1045 du 21 août 2015, approuvant le transfert de la traversée autoroutière de Toulon entre l'État et la société des autoroutes Estérel, Côte d'Azur, Provence Alpes (ESCOTA) ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et des textes subséquents ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2484 en date du 23 février 2016, autorisant l'ouverture de chantiers d'entretien courant ou de réparation sur les autoroutes A8, A50 et A57 dans la traversée du département du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2506 en date du 28 décembre 2016, portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A8 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022/02/MCI du 7 janvier 2022 portant délégation de signature à Mme Houda VERNHET, directrice de cabinet du préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-12-001 BR du 16 décembre 2020, portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2523 du 20 mars 2018, portant réglementation de la circulation des véhicules de transport de bois ronds dans le département du Var ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 du Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer (DGITM/DIT) relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN) ;

Vu le règlement d'exploitation de la société des autoroutes ESCOTA en date du 8 juillet 2012 ;

Vu la demande de la Société des autoroutes ESCOTA en date du 02 février 2022 ;

Vu l'avis favorable de la Direction Générale des Infrastructures, des Transports et de la Mer sur le dossier d'exploitation sous chantier n° 2022-081 en date du 19 avril 2022 ;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de l'autoroute, des agents de la société des autoroutes Estérel, Côte d'Azur, Provence Alpes (ESCOTA) et des personnels de l'entreprise chargée d'effectuer les travaux de sécurisation de la GBA (Glissière en Béton Armé), il convient de réglementer la circulation dans le sens Nice vers Aix-en-Provence, sur l'autoroute A8, sur le territoire du département du Var, de la semaine n° 18 à la semaine n° 48 / 2022 comme suit :

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet du Var,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : En raison des travaux de sécurisation de la GBA (Glissière en Béton Armé) sur l'autoroute A8, la circulation de tous les véhicules est réglementée dans le sens Nice vers Aix-en-Provence du PR 86.900 au PR 86.600, de la semaine n° 18 à la semaine n° 48 / 2022, du lundi 2 mai 2022 au dimanche 4 décembre 2022.

Afin d'offrir le maximum de sécurité aux usagers et aux personnels évoluant sur le chantier les modes d'exploitation retenus sont les suivants :

- La bande d'arrêt d'urgence (BAU) est neutralisée du PR 86.900 au PR 86.600.
- La vitesse est abaissée à 90 km/h.

Article 2 : Les signalisations temporaires et l'information des usagers, répondant à la description du présent arrêté, sont mises en place, entretenues et surveillées par les services d'exploitation de la société des autoroutes Estérel, Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA), ou leurs partenaires, pendant toute la période des travaux.

Les usagers sont informés des travaux par l'affichage de messages sur Panneau à Messages Variables (PMV) sur l'autoroute A8 et par la diffusion de messages Radio Vinci Autoroutes (107.7).

Article 3 : La directrice de cabinet du préfet du Var, le président du conseil départemental du Var, le directeur départemental des services incendie et secours du Var, le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Var, le directeur départemental de la sécurité publique du Var, le maire de la commune de Cabasse, le directeur de la société des autoroutes Estérel, Côte d'Azur, Provence Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Fait à Toulon, le **26 AVR. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
l'adjoint à la cheffe de service
de l'éducation et de la sécurité routières

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa parution :
- d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet du Var ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur)
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr



BREVET NATIONAL DE SÉCURITÉ ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE

(B.N.S.S.A)

PROCÈS VERBAL D'EXAMEN

L'an deux mille vingt-deux (2022), le **28 avril** à **12h**.

Le jury, constitué en application des dispositions du décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié et de l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié, fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et sauvetage aquatique, sous la présidence de **LETELLIER Claude, Chef du bureau instruction** s'est réuni à la piscine du camp de **CANJUERS** de la commune de **MONTFERRAT** pour procéder aux délibérations.

Participait aux travaux du jury :

Nom-Prénom	Qualification	Organisme d'appartenance
LETELLIER Claude	Chef du bureau instruction	3 ^{ème} RAMa
PREISNER Stéphan	BEESAN	3 ^{ème} RAMa
MARTIN Rémi	BNSSA	3 ^{ème} RAMa
VERNET Sébastien	FORMATEUR DE FORMATEUR	1 ^{er} RCA
DON Jordan	FORMATEUR FPS	1 ^{er} RCA

À l'issue de cet examen, sont déclarés admis les personnes figurant sur le tableau joint en annexe 1 ayant satisfait aux **4 épreuves** et dont le nom est suivi de la mention « admis ».

En application de l'article 10 bis de l'arrêté du 23 janvier 1979, modifié, la liste des candidats reçus à l'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique est publiée par le Préfet au recueil des actes administratifs.

Le président,
LETELLIER Claude

Les membres du jury,
PREISNER Stéphan

MARTIN Rémi

VERNET Sébastien

DON Jordan



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques et
de l'appui territorial**

Bureau de l'environnement et du développement durable

Provence-Alpes-Côte d'Azur

Direction départementale du Var
Service santé environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 26 AVR. 2022

**relatif aux mesures destinées à la prévention et à la lutte contre la prolifération des espèces
d'ambrosie dans le Var**

Le préfet du Var,

Vu le règlement (UE) N° 574/2011 de la commission du 16 juin 2011 modifiant l'annexe I de la directive 2002/32/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les teneurs maximales applicables au nitrite, à la mélamine, à *Ambrosia spp.* au transfert de certains coccidiostatiques et histomonostatiques, et établissant une version consolidée de ses annexes I et II ;

Vu le règlement (UE) n°1143/2014 du parlement et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention ainsi qu'à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n°2017/1263 de la commission du 12 juillet 2017 portant mise à jour de la liste des espèces exotiques envahissantes pour l'Union établie par le règlement d'exécution UE n°2016/114 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 110-1 L 120-1 et 2, L 411-6 et 8, L 415-3 ; L 172-1, L 221-1 et R411-46 à 47 ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1338-1 à 5, imposant une lutte contre les espèces végétales et animales nuisibles à la santé humaine, et en particulier les articles D.1338-1 à 2, R.1338-4 à 10 désignant trois espèces du genre *Ambrosia* et précisant les modalités réglementaires de lutte contre ces espèces ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2122-27 ;

Vu le code de la défense, notamment son article L 1142-1 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R 48-1 ;

Vu le décret n°2019 - 1500 du 27 décembre 2019 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutique en proximité des zones d'habitation ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant M. Evence RICHARD préfet du Var ;

Vu l'instruction interministérielle du 20 août 2018 relative à l'élaboration d'un plan d'actions local de prévention et de lutte contre l'ambroisie à feuille d'armoise, l'ambroisie trifide et l'ambroisie à épis lisses, pris par l'arrêté préfectoral prévu à l'article R.1338-4 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 5 août 2016 portant désignation des organismes chargés de coordonner la surveillance des pollens et des moisissures de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L.253-1 du Code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 avril 2017 relatif à la lutte contre les espèces végétales nuisibles à la santé ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2015 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales BCAE modifié par les arrêtés des 10 février 2017 et 13 avril 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 mai 2013 modifié réglementant l'emploi du feu et le brûlage des déchets verts dans le département du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/28/MCI du 27 mai 2021 portant délégation de signature à M. Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu le SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée adopté en mars 2022 pour la période 2022-2027 ;

Vu le rapport de synthèse du 29 mars 2022 du directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, du 13 avril 2022, relatif aux mesures destinées à la prévention et à la lutte contre la prolifération des espèces d'ambroisie dans le Var ;

Considérant que les ambrosies présentent un risque pour la santé humaine, pour la biodiversité et pour la production agricole ;

Considérant les avis et rapports de l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire de l'Alimentation, de l'Environnement et du travail (ANSES) concernant :

- L'état des connaissances sur l'impact sanitaire lié à l'exposition de la population générale aux pollens présents dans l'air ambiant (janvier 2014) ;
- L'analyse des risques relative à l'Ambroisie à épis lisses (*Ambrosia psilostachya* DC.) et l'élaboration de recommandations de gestion (mars 2017).

- L'analyse de risque relative à l'Ambroisie trifide (*Ambrosia trifida* L.) et à l'élaboration de recommandation de gestion (juillet 2017) ;
- L'impact sanitaire, et coûts associés, de l'ambroisie à feuille d'armoise en France (octobre 2020).

Considérant l'avis du Conseil Supérieur d'Hygiène publique de France, en sa séance du 18 décembre 2001, concernant « l'évaluation et la gestion du risque lié à la pollution pollinique : le cas de l'ambroisie », concluant à la nécessité de mise en œuvre d'une politique de prévention sous l'autorité des préfets et d'un plan intégré avec des responsabilités désignées, des objectifs clairement fixés et d'une évaluation afin d'aboutir à un travail coordonné associant les acteurs concernés ;

Considérant l'avis du Haut Conseil de la santé publique en date du 28 avril 2016 relatif à l'information et aux recommandations à diffuser en vue de prévenir les risques sanitaires liés aux pollens allergisants ;

Considérant que l'ambroisie à feuilles d'armoise (*Ambrosia artemisiifolia* L.), l'ambroisie à épis lisses (*Ambrosia psilostachya* DC.) et l'ambroisie trifide (*Ambrosia trifida* L.) sont trois espèces de la famille des ambrosiées nuisibles à la santé humaine du fait de l'émission de pollens hautement allergisants ;

Considérant qu'il suffit, chez les sujets allergiques ayant subi une exposition répétée, de quelques grains de pollen d'ambroisie par mètre cube d'air pour que les symptômes apparaissent, symptômes augmentant avec la durée et la fréquence de l'exposition et le taux de pollen dans l'air ;

Considérant que les symptômes de l'allergie à ces pollens (pollinose) apparaissent pendant la floraison de ces plantes, à savoir durant une période centrée sur les mois d'août à septembre ; Considérant que les ambrosiées sont des adventices concurrentielles des cultures de soja, maïs, tournesols...pouvant occasionner des pertes de rendements importantes et des coûts supplémentaires de gestion ;

Considérant que l'ambroisie prospère sur les terres nues ou à faible couvert végétal, impactant potentiellement divers milieux : chantiers, friches industrielles, jardins, terres agricoles, accotements de structures linéaires des routes, autoroutes, voies ferrées ;

Considérant que les graines d'ambrosiées se disséminent du fait des activités humaines (engins de chantiers ou agricoles, voies de communication, nourrissage des oiseaux, transport de semences, compost et déchets verts, etc.) du déplacement de l'eau, et que les semences restent viables plusieurs années dans les sols ;

Considérant que la présence d'au moins une des trois espèces d'ambroisie visée par l'article D1338-1 du code de la santé publique, ambroisie à feuille d'armoise (*Ambrosia artemisiifolia* L), ambroisie trifide (*Ambrosia trifida*), ambroisie à épis lisses (*Ambrosia psilostachya*), est avérée dans le département du Var et qu'il est nécessaire d'approfondir la connaissance de leur répartition ;

Considérant dès lors qu'il est nécessaire de mener des actions de lutte préventive et curative pour éviter la prolifération dans le Var de ces trois espèces nuisibles à la santé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture et du directeur départemental de la délégation du Var de l'agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

ARRÊTE :

Titre 1 : Obligation de prévention et de destruction des ambrosies

Article 1

Le présent arrêté vise à réglementer la lutte contre les trois espèces de la famille des ambrosies :

- l'ambrosie à feuilles d'armoise (*Ambrosia artemisiifolia* L.)
- l'ambrosie à épis lisses (*Ambrosia psilostachya* DC.)
- l'ambrosie trifide (*Ambrosia trifida* L.)

Ces trois espèces sont identifiées sous le terme « ambrosies » dans le présent arrêté.

Article 2

Dans le respect de la préservation de la faune et de la flore et afin de prévenir l'apparition, de lutter contre la prolifération des ambrosies et de réduire l'exposition de la population à leurs pollens : les propriétaires, locataires, exploitants, gestionnaires de terrains bâtis et non bâtis, ayants-droits ou occupants à quelque titre que ce soit, les maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre, entrepreneurs de travaux publics et privés, sont tenus de :

- Mener toute action nécessaire pour prévenir l'apparition voire la pousse des plants d'ambrosies ;
- Eviter toute dispersion des semences (le transport, par engins, le ruissellement, les lots de graines, le compost, etc..) ;
- Mener toute autre action de lutte, notamment en détruisant les plants d'ambrosie déjà développés.

Article 3

L'obligation de lutte et de non dissémination, définie à l'article 2, est applicable sur toutes surfaces sans exception y compris les domaines publics de l'Etat, des collectivités territoriales et des autres établissements publics, les ouvrages linéaires tels que les voies de communication (routes, autoroute, voies ferrées), les cours d'eau, les chantiers, les terrains d'entreprises (parcelles agricoles, carrières...) et les propriétés des particuliers (personnes morales ou physiques).

Titre 2- Organisation du dispositif au niveau départemental :

Article 4 : Création du comité de coordination départementale

Un comité de coordination des actions de prévention et de lutte contre les ambrosies est mis en place au niveau départemental. Ce comité présidé par le préfet ou son représentant, est animé par l'ARS et rassemble les différents acteurs locaux ayant une action proche du terrain.

Ayant un rôle de proximité avec les acteurs de terrain, il vise à animer l'action locale et à faciliter l'action de terrain ;

- Favoriser et prioriser la mise en place d'actions de prévention, de lutte dans les zones concernées et de communication,
- Coordonner la surveillance de la présence d'ambrosie et de diffuser les résultats de cette surveillance,
- Recenser les plans d'actions des différents acteurs,

- S'assurer de la mise en œuvre des obligations de destruction des pieds d'ambrosie
- Promouvoir le partage des données de repérage et la mise à jour de la cartographie départementale,
- Veiller à l'adéquation de la surveillance pollinique et à la diffusion de ces informations,
- Elaborer et coordonner des actions d'informations auprès des professionnels de santé pour favoriser la détection des personnes allergiques et améliorer leur prise en charge,
- Organiser et participer à des actions de sensibilisation et d'informations (réunions d'information, campagne d'arrachage, etc.) auprès du grand public et des acteurs concernés afin de les inciter à participer au signalement des ambrosies et à contribuer à leur gestion,
- Recenser et évaluer les évolutions techniques pouvant contribuer à améliorer la lutte contre les trois espèces d'ambrosies

Article 5 : Signalement de la présence d'ambrosies

Toute personne publique et privée détectant la présence d'ambrosies est encouragée à la signaler sur la plateforme nationale dédiée à cet effet. Quatre canaux de signalement sont mis à disposition :

- L'application mobile « signalement ambrosie »
- Le site internet de la plateforme : <http://www.signalement-ambrosie.fr>
- L'adresse mail : contact@signalement-ambrosie.fr
- Le numéro de téléphone : 0972 376 888 (prix d'un appel local)

Cette invitation au signalement est applicable sur toutes les surfaces y compris les domaines publics de l'Etat, les collectivités territoriales et autres établissements publics, les ouvrages linéaires tels que les voies de communication, les terrains des entreprises (agriculture, carrières, décharges) et les propriétés de particuliers.

Article 6 : Référents territoriaux et référents milieux

Le dispositif de prévention et de lutte dans le Var repose sur la mise en place d'un réseau de référents.

Les collectivités territoriales et les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale sont sollicités pour désigner un ou plusieurs référents territoriaux. Ces derniers pourront agir à l'échelle communale ou intercommunale.

Le référent territorial ambrosie peut-être un élu local, un agent territorial ou un bénévole désigné par le maire.

Ils ont pour mission de :

- Gérer les signalements de la plateforme nationale sur le territoire géographique dont ils sont les référents,
- Participer au repérage des foyers d'ambrosies sur les terrains privés et publics ;
- Sensibiliser et informer la population, les propriétaires, locataires occupants ou gestionnaires de terrains concernés par les ambrosies, à la fois au signalement de ces espèces et à la mise en place des mesures de prévention et de lutte ;
- Veiller à la mise en place des mesures nécessaires sur les propriétés publiques et privés ;

Si nécessaire, les référents territoriaux pourront échanger et intervenir en collaboration avec les référents milieux.

Les référents milieux peuvent notamment être rattachés aux instances suivantes : chambre régionale et départementale d'agriculture, conseil départemental du Var, syndicats de rivières, entreprises gestionnaires des voies de communication (autoroute, voie ferrée), chambre des artisans des travaux publics, chargés d'étude NATURA2000 ... Ils sont spécialistes des mesures à mettre en œuvre pour lutter contre la prolifération des ambrosies selon le type de milieu concerné (parcelles agricoles, chantiers, espaces publics ou privés, bords de cours d'eau, bords de routes ou d'autoroute ou de voies ferrés). Ils ont pour mission d'assister les gestionnaires des milieux concernés et d'échanger avec les référents territoriaux, d'informer et sensibiliser le personnel et les prestataires (notamment au travers des marchés publics), inventorier les lieux d'implantation de l'ambrosie, d'élaborer un plan de lutte préventive et curative concernant le milieu dont il est référent et participer au comité de coordination départemental.

Titre 3 – Modalités générales de lutte

Article 7 : Modalités générales de lutte

D'une manière générale, toute terre susceptible de contenir ou d'accueillir des graines d'ambrosies doit être couverte (végétalisation, textile, paillage, ...).

La lutte consiste à détruire les plants d'ambrosies et à réduire au maximum leur implantation et leur capacité de prolifération. Les actions de destruction doivent être réalisées avant la floraison et la pollinisation des plantes. Ces actions sont répétées autant de fois que nécessaire, afin d'empêcher une nouvelle floraison et par conséquent la production de graines. En cas de découverte tardive, les plants devront être arrachés immédiatement.

Les plants arrachés peuvent être laissés sur place si la floraison n'a pas encore eu lieu.

Pour toute action de lutte pendant la floraison, il est conseillé de porter un masque, des gants et des vêtements recouvrant le corps.

L'élimination non chimique des ambrosies doit être le mode d'action privilégié. Les interventions pour éliminer les ambrosies peuvent être : de la végétalisation, de l'arrachage, du broyage ou de la tonte répétée, du désherbage thermique ou mécanique, des rotations culturales ou encore de l'écopâturage.

En cas de nécessité absolue de recourir à la lutte chimique, elle sera effectuée exclusivement avec des produits homologués en respectant les dispositions réglementaires relatives à l'achat, la détention et l'application des produits phytopharmaceutiques ou phytosanitaires et les spécificités du contexte local (périmètres de protection des captages destinés à l'alimentation en eau potable, zones naturelles protégées, proximité de cours d'eau ...).

Pour garantir l'efficacité de la lutte, les actions d'élimination doivent se faire de façon coordonnée entre les différents acteurs.

Titre 4 – Modalités spécifiques de lutte

Article 8 : Modalités spécifiques de lutte pour tous acteurs

Pour lutter contre les ambrosies dans les différents milieux, les personnes mentionnées à l'article 2 pourront faire appel au réseau de référents territoriaux dans le cadre de leur mission.

Les milieux cités dans les articles ci-après font l'objet de fiches actions qui présentent les modalités de lutte adaptées pour chaque milieu. Ces fiches seront communiquées à tous les référents et mises à disposition du grand public via différents canaux de communication.

Article 9 : Espaces publics

Les gestionnaires d'espaces publics sont tenus d'informer leurs personnels et leurs entreprises travaillant pour eux, notamment au travers des marchés publics, d'inventorier les lieux de développement des ambrosies, d'élaborer un plan de lutte et de mener des actions préventives comme la végétalisation des surfaces nues et le maintien de la végétation en place. Un arrachage manuel sera réalisé après repérage des ambrosies et avant pollinisation si les surfaces contaminées le permettent.

Article 10 : Espaces agricoles

La destruction de l'ambrosie est réalisée par l'exploitant des parcelles agricoles jusqu'en limite de parcelle (y compris talus, fossés, chemins etc.).

Article 11 : Cours d'eau

En bordure de cours d'eau, les propriétaires riverains ou les gestionnaires de cours d'eau qu'ils ont éventuellement désignés participent à la lutte contre l'ambrosie, notamment par ces actions d'arrachage, voire d'écopâturage.

Article 12 : Voies routières et ferroviaires

Les gestionnaires des routes départementales et nationales, des autoroutes ainsi que les voies ferrées, mettent en place une surveillance de la présence des ambrosies. Lorsque des ambrosies sont détectées sur leur territoire d'intervention, ils établissent un plan de gestion qui sera transmis à la préfecture.

Article 13 : Chantiers publics

La prévention de la prolifération des ambrosies et son élimination sur toutes terres rapportées, sur tous sols remués lors de chantiers publics et privés de travaux, est de la responsabilité du maître d'ouvrage. Celui-ci met en œuvre les moyens nécessaires et en particulier anticipe l'inventaire et la gestion de l'ambrosie dans les marchés de travaux.

Titre 5 - Gestion des déchets verts et élimination des plants

Article 14 : Élimination des plants d'ambrosie et des déchets

Les déchets verts issus de la destruction de l'ambrosie sont gérés de manière à ne pas participer à la dissémination du pollen et des graines.

Avant floraison, les déchets issus de la tonte, du fauchage et du broyage peuvent être laissés sur place ou évacués à la déchetterie pour compostage ou méthanisation.

Après floraison, il est recommandé de laisser sur place les déchets issus de l'arrachage compte tenu de la présence possible de graines autour des racines et du potentiel de dissémination de graines important.

Pour l'arrachage, il est préconisé le port d'équipements de protection adaptés (gants, combinaison et masque). Après chaque opération de gestion, il conviendra de retirer les vêtements ayant été en contact avec le pollen et de se laver les cheveux.

En cas de nécessité de transport à des fins de destruction, toutes les mesures doivent être prises pour éviter la dissémination du pollen ou des graines de la plante (utilisation de contenants totalement étanches notamment).

Il est rappelé l'interdiction de brûlage à l'air libre des déchets verts dans le Var. A titre exceptionnel, en cas de découverte d'un foyer important d'ambrosie ayant déjà développé des graines, afin de ne pas contribuer à sa dissémination lors des opérations de transport, une demande d'autorisation de brûlage devra être sollicitée auprès du représentant de l'Etat, dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral portant règlement permanent de l'emploi du feu et du brûlage des déchets verts dans le département du Var.

Titre 6 - Non-respect de la réglementation : recours et application

Article 15 : Non-respect de l'arrêté préfectoral

La défaillance des personnes visées à l'article 2 du présent arrêté est caractérisée par le constat du défaut de destruction des ambrosies dans le délai fixé par la mise en demeure de s'exécuter.

Les infractions relatives au non-respect des prescriptions du présent arrêté préfectoral sont recherchées et constatées, conformément au code de procédure pénale, par les officiers et les agents de police judiciaire listés à l'article L.1338-4 du Code de la santé publique.

Article 16 : Prévention de l'introduction des ambrosies

Conformément à l'arrêté interministériel du 26 avril 2017 relatif à la lutte contre les espèces végétales nuisibles à la santé, les spécimens appartenant à ces espèces ne peuvent pas, sous quelle que forme que ce soit :

- a) Être introduits de façon intentionnelle sur le territoire national, y compris si ce n'est qu'en transit ;
- b) Être transportés de façon intentionnelle, sauf à des fins de destruction ;
- c) Être utilisés, échangés ou cultivés, notamment, à des fins de reproduction ;
- d) Être cédés à titre gracieux ou onéreux, y compris mélangés à d'autres espèces ;
- e) Être achetés, y compris mélangés à d'autres espèces ;

Les infractions à l'arrêté interministériel du 26 avril 2017 sont recherchées et constatées, conformément au code de procédure pénale, par les officiers et les agents de police judiciaire listés à l'article L.1338-4 du Code de la santé publique.

Le fait de ne pas se conformer à l'arrêté interministériel du 26 avril 2017 est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

Titre 7 : Publication, recours et mesures exécutoires

Article 17 : Publication

Le présent arrêt est affiché dans les mairies du département du Var, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et sur le site de la préfecture du Var.

Article 18 : Droits de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Var ou un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Toulon, par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le juge administratif compétent peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site internet www.telerecours.fr.

Article 19 : Mesures exécutoires

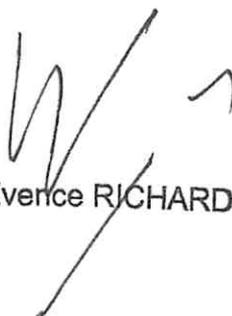
Le secrétaire général de la préfecture du Var,
le sous-préfet de Brignoles,
le sous-préfet de Draguignan,
les maires du département du Var,
le directeur départemental de la délégation du Var de l'agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence – Alpes-Côte d'Azur
le directeur départemental des territoires et de la mer,
le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt Provence-Alpes-Côte d'Azur,
le directeur interdépartemental des routes méditerranéennes,
le colonel commandant du groupement de gendarmerie du Var,

le directeur départemental de la sécurité publique du Var,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée pour information :

- à la présidente du tribunal administratif de Toulon
- au président du Conseil Départemental du Var
- au délégué militaire départemental du Var
- au directeur de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse
- au directeur de la Chambre d'Agriculture du Var
- au directeur de l'Office National des Forêts
- au directeur du Conservatoire Botanique National Méditerranéen de Porquerolles
- au directeur du Parc Naturel Régional de la Sainte Baume
- au directeur du Parc National de Port Cros
- au président de la Fédération de pêche du Var
- au directeur d'ATMO SUD
- au président de FREDON PACA
- au président du Réseau National de Surveillance Aérobiologique
- au directeur territorial SNCF du réseau
- au directeur du RTE ;
- au directeur de Vinci autoroutes ;

Fait à Toulon, le 26 AVR. 2022



Evence RICHARD



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**
Mission de coordination interministérielle

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2022 / 17 / MCI du **28 AVR. 2022**
portant délégation de signature à M. Lucien GIUDICELLI,
secrétaire général de la préfecture du Var

Le Préfet du Var,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du Président de la République du 7 septembre 2018 portant nomination de M. Eric de WISPELAERE, sous-préfet de l'arrondissement de Draguignan ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Evence RICHARD, préfet du Var ;

Vu le décret du Président de la République du 10 septembre 2020 portant nomination de Mme Audrey GRAFFAULT, sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet du Var ;

Vu le décret du Président de la République du 12 mai 2021 portant nomination de Mme Houda VERNHET, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Var ;

Vu le décret du Président de la République du 8 septembre 2021 portant nomination de M. Charbel ABOUD, sous-préfet de l'arrondissement de Brignoles ;

Vu le décret du Président de la République du 15 avril 2022 portant nomination de M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/44/MCI du 16 septembre 2021 portant délégation de signature à M. Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022/09/MCI du 10 mars 2022 portant organisation de la préfecture du Var ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Sans préjudice des dispositions de l'article 45 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 susvisé relatif aux compétences du secrétaire général de la préfecture en cas d'absence ou d'empêchement du préfet, délégation de signature est donnée à M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement Toulon, à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances, documents, relevant des attributions de l'État dans le département du Var, notamment en ce qui concerne les matières intéressant plusieurs chefs de services départementaux des administrations de l'État, ainsi que toutes requêtes, déférés, mémoires auprès des juridictions, notamment en matière de rétention administrative.

M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var, est en outre chargé de l'administration de l'arrondissement de Toulon.

Sont exclus du champ de la présente délégation de signature :

- les déclinatoires de compétence et les arrêtés de conflit ;
- la réquisition du comptable public ;
- les actes pour lesquels une délégation a été conférée à un chef de service de l'État dans le département.

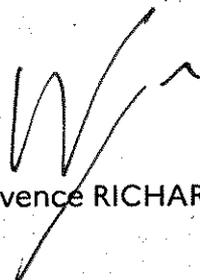
ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Lucien GIUDICELLI, la délégation qui lui est conférée par l'article 1^{er} du présent arrêté est exercée par Mme Houda VERNHET, directrice de cabinet du préfet du Var, ou en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, par Mme Audrey GRAFFAULT, sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet du Var.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Lucien GIUDICELLI, de Mme Houda VERNHET et de Mme Audrey GRAFFAULT, la délégation énoncée à l'article 1^{er} du présent arrêté est exercée par M. Eric de WISPELAERE, sous-préfet de l'arrondissement de Draguignan, ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par M. Charbel ABOUD, sous-préfet de l'arrondissement de Brignoles.

ARTICLE 3 : L'arrêté n° 2021/44/MCI du 16 septembre 2021 portant délégation de signature à M. Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon, est abrogé à compter du 2 mai 2022.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de cabinet du préfet, la sous-préfète chargée de mission auprès du préfet, le sous-préfet de l'arrondissement de Draguignan et le sous-préfet de l'arrondissement de Brignoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Toulon, le **28 AVR. 2022**



Evence RICHARD



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**
Mission de coordination interministérielle

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2022/15/MCI du 28 AVR. 2022
portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire
des dépenses et des Recettes
de la préfecture de TOULON et des sous-préfectures de DRAGUIGNAN et BRIGNOLES
imputées sur le budget de l'État

Le Préfet du Var,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2007-1488 du 17 octobre 2007 modifié relatif à l'emploi de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- Vu le décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011 modifié portant statut particulier du corps interministériel des attachés d'administration de l'État ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 modifié portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret du Président de la République du 7 septembre 2018 portant nomination de M. Eric de WISPELAERE, sous-préfet de l'arrondissement de Draguignan ;
- Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Evence RICHARD, préfet du Var ;

Vu le décret du Président de la République du 10 septembre 2020 portant nomination de Mme Audrey GRAFFAULT, sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet du Var ;

Vu le décret du Président de la République du 12 mai 2021 portant nomination de Mme Houda VERNHET, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Var ;

Vu le décret du Président de la République du 8 septembre 2021 portant nomination de M. Charbel ABOUD, sous-préfet de l'arrondissement de Brignoles ;

Vu le décret du Président de la République du 15 avril 2022 portant nomination de M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de Toulon ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020/96/MCI du 29 décembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun départemental du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022/09/MCI du 10 mars 2022 portant organisation de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté n°2022/08/MCI du 29 mars 2022 portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes de la préfecture de TOULON et des sous-préfectures de DRAGUIGNAN et BRIGNOLES imputées sur le budget de l'État ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1er: Délégation est donnée, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, à M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de Toulon, aux fins de procéder à toutes les opérations et de signer tous les actes se traduisant par l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État pour les crédits exécutés à l'échelon départemental, notamment les marchés et les arrêtés attributifs de subvention ou d'allocation relevant de tous les programmes.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses, ainsi que sur l'émission et la signature des titres de recettes.

Sont exclus de la délégation les actes de réquisition du comptable public assignataire et les décisions de passer outre au refus de visa du contrôleur budgétaire local.

ARTICLE 2 : Délégation est donnée à Mme Audrey GRAFFAULT, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet du Var, aux fins de signer, dans son domaine de compétence, tous actes, documents ou décisions se traduisant par l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État et imputées sur les programmes suivants :

- 104 "Intégration et accès à la nationalité française" ;
- 147 « Politique de la ville » ;
- 177 "Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables" ;

- 216 "Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur", en ce qu'elles concernent l'action 6 "Conseil juridique et traitement du contentieux", hors dépenses d'action sociale ;
- 303 "Immigration et asile" ;
- 304 « Inclusion sociale et protection des personnes ».

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Audrey GRAFFAULT, la délégation de signature qui lui est consentie au titre du présent article est exercée par M. Arnaud POULY, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités.

ARTICLE 3 : Délégation est donnée à Mme Houda VERNHET, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Var, aux fins de signer, dans son domaine de compétence, tous actes, documents ou décisions se traduisant par l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État et imputées sur les programmes suivants :

- 122 "Concours spécifiques et administration"- Fonds interministériel de prévention de la délinquance ;
- 129 "Coordination du travail gouvernemental" (MILDECA) ;
- 161 "Sécurité civile" ;
- 207 "Sécurité et éducation routières" ;
- 216 "Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur", hors dépenses d'action sociale.

ARTICLE 4 : Délégation est donnée à M Vincent BARASTIER, attaché hors classe d'administration de l'État, directeur des sécurités, aux fins de signer tous actes, documents ou décisions se traduisant par l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant des attributions et du fonctionnement de cette direction et imputées sur les programmes suivants :

- 122 "Concours spécifiques et administration" - Fonds interministériel de prévention de la délinquance ;
- 129 "Coordination du travail gouvernemental" (MILDECA) ;
- 161 "Sécurité civile" ;
- 207 "Sécurité et éducation routières" ;
- 216 "Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur", hors dépenses d'action sociale.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Vincent BARASTIER, la délégation de signature qui lui est accordée au titre du présent article est exercée par :

- M. Guillaume JAUBERT, attaché d'administration de l'État, chef du bureau de la sécurité publique, dans la limite de ses attributions relevant des programmes 122, 129 et 216 exclusivement ;
- M. Jean-François HOSPITAL, attaché d'administration de l'État, chef du bureau des polices administratives de sécurité, dans la limite de ses attributions relevant du programme 216 exclusivement ;

- Mme Florence MILLONI, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du service interministériel de défense et de protection civile dans la limite de ses attributions relevant du programme 161 exclusivement ;
- Mme Sophie BARASTIER, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du bureau de la sécurité routière, dans la limite de ses attributions relevant du programme 207 exclusivement
- M. Thierry LE GRAND, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, adjoint à la cheffe du service de l'éducation et de la sécurité routières et chef du pôle prévention dans la limite des attributions de son pôle relevant du programme 207 exclusivement ;
- M. Dominique THIEL, délégué du permis de conduire et de la sécurité routière, adjoint à la cheffe du service de l'éducation et de la sécurité routières et chef du pôle éducation routière dans la limite des attributions de son pôle relevant du programme 207 exclusivement ;
- M. Roland ESQUIVA, adjoint au délégué du permis de conduire et de la sécurité routière au sein du service de l'éducation et de la sécurité routières dans la limite des attributions du pôle éducation routière relevant du programme 207 exclusivement ;
- M. Sébastien GRIFFO, inspecteur du permis de conduire et de la sécurité routière au sein du service de l'éducation et de la sécurité routières dans la limite des attributions du pôle éducation routière relevant du programme 207 exclusivement ;

ARTICLE 5 : Délégation est donnée à M. Eric de WISPELAERE, sous-préfet de l'arrondissement de DRAGUIGNAN, aux fins de signer tous actes, documents ou décisions se traduisant par l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant des attributions et du fonctionnement des services et de la résidence de la sous-préfecture et imputées sur les programmes suivants :

- 216 "Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur", en ce qu'elles concernent l'action 6 "Conseil juridique et traitement du contentieux" ;

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric de WISPELAERE, la délégation qui lui est accordée au titre du présent article est exercée par M. Philippe SAVIGNAT, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, secrétaire général de la sous-préfecture de DRAGUIGNAN, en ce qui concerne le programme 216 .

ARTICLE 6 : Délégation est donnée à M. Charbel ABOUD, sous-préfet de l'arrondissement de BRIGNOLES aux fins de signer tous actes, documents ou décisions se traduisant par l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant des attributions et du fonctionnement des services et de la résidence de la sous-préfecture et imputées sur les programmes suivants :

- 216 "Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur", en ce qu'elles concernent l'action 6 "Conseil juridique et traitement du contentieux" ;

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Charbel ABOUD, la délégation de signature qui lui est accordée au titre du présent article est exercée par M. Serge ORTIS, attaché principal

d'administration de l'État, secrétaire général de la sous-préfecture de BRIGNOLES, en ce qui concerne le programme 216.

ARTICLE 7 : Délégation est donnée à Mme Céline MAQUET, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directrice de la citoyenneté et de la légalité, aux fins de signer tous actes, documents ou décisions se traduisant par l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant des attributions et du fonctionnement de cette direction et imputées sur les programmes suivants :

- 112 "Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire" ;
- 119 "Concours financiers aux communes et groupements de communes" ;
- 122 "Concours spécifiques et administration" ;
- 161 "Sécurité civile" ;
- 176 "Police nationale en ce qu'elles concernent les demandes de remboursement de frais d'indemnisation des gardiens de fourrières automobiles" ;
- 207 "Sécurité et circulation routières" ;
- 216 "Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur", en ce qu'elles concernent les dépenses de contentieux de la direction de la citoyenneté et de la légalité ;
- 218 "Conduite et pilotage des politiques économique et financière" en ce qu'elles concernent les frais d'organisation des élections des juges des tribunaux de commerce ;
- 232 "Vie politique, culturelle et associative", dans la limite de 15 000 € TTC ;
- 362 « Plan de relance - écologie » ;
- 363 « Compétitivité » ;
- 754 "Contribution à l'équipement des collectivités territoriales pour l'amélioration des transports en commun, de la sécurité et de la circulation routières".

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Céline MAQUET, la délégation de signature qui lui est accordée au titre du présent article est exercée par :

- M. Lionel GARENTE, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité, directeur adjoint, pour les dépenses liées à l'exercice des attributions de ce bureau et relevant du programme 216 exclusivement, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par Mme Brigitte GUINET, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef de bureau ;

- Mme Viviane SCHULER attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau des finances locales, pour les dépenses liées à l'exercice des attributions de ce bureau et relevant des programmes 112, 119, 122, 161, 362, 363 et 754 exclusivement, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, par Mme Stéphanie HAREL, attachée d'administration de l'État, adjointe à la cheffe de bureau ;

- M. Thibaud RIVIECCIO, attaché d'administration de l'État, chef de bureau des élections et de la réglementation générale, pour les dépenses liées à l'exercice des attributions de ce bureau et relevant des programmes 216, 218 et 232 exclusivement, et dans la limite de 2 300 € TTC pour ces deux derniers programmes, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par Mme Chantal HERNANDEZ, attachée

d'administration de l'État, adjointe au chef de bureau, dans la même limite de ce montant.

ARTICLE 8 : Délégation est donnée à M. Sébastien ODDONE, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, aux fins de signer tous actes, documents ou décisions se traduisant par l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant des attributions et du fonctionnement de cette direction et imputées sur les programmes suivants :

- 216 "Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur", hors dépenses d'action sociale.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sébastien ODDONE, la délégation de signature qui lui est accordée par le présent article est exercée par Mme Karine POVINHA-PERNET, attachée principale d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef de bureau du développement des territoires, directrice adjointe de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial.

ARTICLE 9 : Délégation est donnée à Mme Caroline BERRETTA, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directrice des titres d'identité et de l'immigration, aux fins de signer tous actes, documents ou décisions se traduisant par l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat relevant des attributions et du fonctionnement de cette direction et imputées sur les programmes suivants :

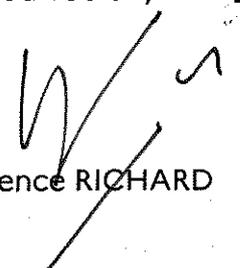
- 216 "Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur" en ce qu'elles concernent l'action 6 "Conseil juridique et traitement du contentieux" ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Caroline BERRETTA, la délégation de signature qui lui est accordée au titre du présent article est exercée par M. Thomas LORMAILLE, attaché d'administration de l'État, chef du bureau de l'immigration, en ce qui concerne le programme 216 exclusivement.

ARTICLE 10 : L'arrêté n° 2022/08/MCI du 29 mars 2022 portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes de la préfecture de TOULON et des sous-préfectures de DRAGUIGNAN et BRIGNOLES imputées sur le budget de l'État, est abrogé à compter du 2 mai 2022.

ARTICLE 11 : Le secrétaire général de la préfecture du Var, la sous-préfète, directrice de cabinet, la sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet, le sous-préfet de l'arrondissement de DRAGUIGNAN et le sous-préfet de BRIGNOLES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Fait à Toulon, le 28 AVR. 2022


Evence RICHARD



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DCL/BERG/2022/142
portant autorisation d'extension du cimetière communal
de La Garde

Le Préfet du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-1, L.2223-2, R.2223-1 et R.2223-2 ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Evence RICHARD, préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/44/MCI du 16 septembre 2021 portant délégation de signature de M. Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de La Garde en date du 12 avril 2021, approuvant le projet d'extension du cimetière communal situé Montée du Thouar, sur les parcelles cadastrées section AK n°77, 471 et 583, d'une superficie de 19 959 m² ;

Vu la demande formulée le 03 décembre 2021 par le maire de La Garde en vue de l'extension du cimetière communal ;

Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer en date du 26 août 2021 ;

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête publique qui s'est déroulée en mairie du 07 septembre au 08 octobre 2021 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 13 avril 2022 ;

Considérant la conformité du dossier présenté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : La commune de La Garde est autorisée à procéder à l'extension de son cimetière communal, situé Montée du Thouar, sur les parcelles cadastrées section AK n°77, 471 et 583.

Article 2: Le secrétaire général de la préfecture du Var, le maire de La Garde, le délégué territorial du département du Var de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur départemental de la sécurité publique du Var sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Toulon, le 28 AVR. 2022

Pour le Préfet et par délégation,
la Directrice de cabinet

Houda VERNHET

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :
M. le Préfet du Var - Boulevard du 112^{ème} régiment d'infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine - BP 40510 - 83 041 TOULON CEDEX 9
- Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours » accessible par le site internet www.telecours.fr.



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DCL/BERG/2022/167 du 27 avril 2022
portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de
l'établissement principal « ACCOMPAGNEMENT FUNERAIRE VAROIS » - « POMPES FUNEBRES
DAGUENET »
1586 – 1610 avenue Colonel Picot – Résidence Athène – 83000 TOULON**

Habilitation N° 22-83-0095

Le Préfet du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de
M. Evence RICHARD, préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/44/MCI du 16 septembre 2021 portant délégation de signature
de M. Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/34/MCI du 7 juin 2021 portant délégation de signature de Mme
Céline MAQUET, directrice de la citoyenneté et de la légalité de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juin 2016, modifié le 08 janvier 2018, portant habilitation dans le
domaine funéraire de l'établissement principal « ACCOMPAGNEMENT FUNERAIRE VAROIS » -
« POMPES FUNEBRES AMARILLYS », délivré sous le n° 16-83-19;

Vu le contrat de sous-traitance des soins de conservations avec l'établissement « OLÉA
SERVICES FUNERAIRES », sis à La Seyne-sur-Mer (Var) ;

Vu la demande formulée par Monsieur Emmanuel DAGUENET, représentant légal, en vue
d'obtenir le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement
principal de la SARL « ACCOMPAGNEMENT FUNERAIRE VAROIS », exploité sous le nom
commercial et sous l'enseigne « POMPES FUNEBRES DAGUENET » situé 1586 – 1610 avenue
Colonel Picot – Résidence Athène à Toulon (83000) ;

Considérant la conformité du dossier présenté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : L'établissement principal de pompes funèbres relevant de la SARL
« ACCOMPAGNEMENT FUNERAIRE VAROIS », exploité sous le nom commercial et sous
l'enseigne « POMPES FUNEBRES DAGUENET » situé 1586 – 1610 avenue Colonel Picot –
Résidence Athène à Toulon (83000) et dont le représentant légal est Monsieur Emmanuel
DAGUENET, est habilité pour exercer les activités suivantes :

1 - Transport de corps avant et après mise en bière,

2 - Organisation des obsèques,

3 - Soins de conservation, en sous-traitance avec l'établissement « OLÉA SERVICES FUNERAIRES », sis à La Seyne-sur-Mer (Var), habilité sous le numéro 22-83-0097,

4 - Fourniture des housses, cercueils et accessoires intérieur et extérieur ainsi que des urnes cinéraires,

7 - Fourniture des corbillards et voitures de deuil,

8 - Fourniture de personnels et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : L'habilitation porte le numéro **22-83-0095**.

Article 3 : La présente habilitation prend effet le **21 juin 2022** pour une durée de **cinq ans** soit jusqu'au **21 juin 2027 inclus**.

Durant cette période de validité, l'habilitation funéraire du sous-traitant mentionnée à l'article 1 devra également être en cours de validité.

Pour solliciter le renouvellement de la présente habilitation, le bénéficiaire devra faire parvenir sa demande en préfecture au plus tard deux mois avant sa date de fin de validité.

Article 4 : Conformément aux articles L.2223-25 et R.2223-64, D.2223-87 du code général des collectivités territoriales, et à défaut de la production, dans les meilleurs délais, des justificatifs de conformité des équipements, la présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximale d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

- non-respect des conditions de sa délivrance telles qu'elles sont définies par les dispositions du code général des collectivités territoriales ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans les cas où le bénéficiaire est un délégué, le retrait d'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Var est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et dont une copie sera adressée au maire de la commune de Toulon pour information.

Toulon, le 27 avril 2022

Pour le préfet et par délégation :
la directrice,



Céline MAQUET

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :
M. le Préfet du Var - Boulevard du 112^{ème} régiment d'infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine - BP 40510 - 83 041 TOULON CEDEX 9
- Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours » accessible par le site internet www.telecours.fr.



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général commun
départemental**

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n° 24 du 12 février 2019 fixant la liste nominative des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture du Var

Le préfet du Var,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 88-123 du 4 février 1988 modifié relatif à la création des comités d'hygiène et de sécurité des services de préfecture ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2014 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) de services déconcentrés dans certains services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2014 portant création du CHSCT de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2018 portant composition du CHSCT de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2019 fixant la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants au sein du CHSCT de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 février 2019 fixant la liste nominative des représentants du personnel au CHSCT de la préfecture du Var ;

Vu la liste des représentants désignés par l'organisation syndicale FO le 15 janvier 2019 ;

Vu la demande de modification de composition du CHSCT formulée le 20 avril 2022 par l'organisation syndicale FO ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Var ;

Arrête:

Article 1^{er}

La liste des membres représentant de FO, établie à l'article 1^{er} de l'arrêté du 12 février 2019 fixant la liste nominative des représentants du personnel au CHSCT de la préfecture du Var, est modifiée de la manière suivante :

Au lieu de :

membre titulaire	membre suppléant
Mme Laurencé CAIRE	Mme Madeleine VAUDRAY

Lire :

membre titulaire	membre suppléant
Mme Laurence CAIRE	Mme Stéphanie RAMIREZ

Article 2

Le présent arrêté sera notifié aux membres du CHSCT de la préfecture du Var.

Article 3

Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Fait à Toulon, le **27 AVR. 2022**

Pour le Préfet
et son adjoint
le secrétaire général
Serge JACOB

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 et s. du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Bd du 112^{ème} Régiment d'Infanterie
CS 31 209 - 83070 TOULON CEDEX
Standard téléphonique : 04 94 18 83 83
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur le portail internet : www.var.gouv.fr

MINUTE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAR

**CONVENTION D'UTILISATION
DES IMMEUBLES SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX
REMIS EN GESTION A L'IGeSA
N° 083-2022-001**

(Date)

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par M. Pascal ROTHE, Directeur départemental des finances publiques du Var, dont les bureaux sont à Toulon (83056), Centre Mayol, Place Besagne CS 91409, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté n°2020/34/MCI du 24 août 2020, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- L'Institution de gestion sociale des armées (IGESA), EPIC du Ministère des Armées ayant son siège social à Bastia, Caserne Saint-Joseph, rue du Lieutenant-Colonel Pierre Chiarelli, représentée par Monsieur Renaud FERRAND, Directeur général nommé par arrêté du 28 mai 2020, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes, ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet du département du Var, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur principalement chargé de gérer au profit des personnels civils et militaires du ministère des Armées et de leurs familles, et plus généralement des ayants droits du ministère des Armées, les établissements sociaux ou médico-sociaux confiés à sa gestion, a demandé pour l'exercice de ses missions, le renouvellement de la convention d'utilisation 083-2013-0159 arrivée à terme le 31 décembre 2021 pour la mise à disposition d'un ensemble immobilier situé à Fréjus (83600), 1848 Route de Cannes.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'État.

Ce modèle de convention d'utilisation a été établi conjointement par le service central du ministère du Budget, des Comptes publics et de la Réforme de l'État et par la direction de l'IGeSA, sous avis du ministère de la Défense, ministère de tutelle.

Le statut de l'institution est défini aux articles L3422-1 à L3422-7 et R3422-1 à R3422-23 du code de la défense. L'article L3422-5 du code de la défense précise que parmi les ressources de l'institution figurent "les immeubles qui lui sont apportés par l'Etat en dotation provisoire".

Les immeubles concernés font en effet l'objet d'un régime particulier, dans la mesure où ils étaient antérieurement affectés au ministère de la Défense et mis à disposition de l'IGeSA dans le cadre de conventions signées avec les ministères du Budget et de la Défense.

Lorsqu'il ne sera pas procédé au renouvellement de la présente convention au profit de l'IGeSA, ou en cas de résiliation anticipée, et à défaut de projet de cession, l'utilisation de l'immeuble sera proposée en priorité au ministère des Armées, ministère de tutelle.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 du Code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins des missions sociales définies par le ministère des Armées, l'immeuble désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier dénommé « Village familial Destremeau », appartenant à l'État, sis à Fréjus (83600), 1848 route de Cannes, édifié sur la parcelle cadastrée section AO n°111 d'une superficie totale de 115.735 m², tel qu'il figure, délimité par un liseré (*annexe n°1*).

Cet immeuble est identifié dans Chorus RE-Fx sous le numéro de site 159943.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction, toute dégradation ou usure inhabituelle.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 9 années entières et consécutives qui commence le 1^{er} janvier 2022, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 13.

Article 4

État des lieux

Sans objet s'agissant d'un renouvellement de convention.

Article 5

Ratio d'occupation

Sans objet pour les établissements sociaux ou médico-sociaux.

Article 6

Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'immeuble objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

Les droits réels consentis sur les biens occupés par l'IGeSA sont gérés par le Service d'Infrastructure de la Défense (SID), dans les conditions définies par une convention de soutien DRH-MD/AS, SID et IGeSA. L'occupation par un tiers de ces immeubles pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun et compte tenu de la compétence précitée du SID. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités, notamment les contrôles réglementaires, afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2. Les modalités de prise en charge de ces dépenses par l'IGeSA sont définies par une convention de soutien DRH-MD/AS, SID et IGeSA.

L'utilisateur convient avec le propriétaire d'une programmation pluriannuelle des travaux dans les conditions fixées par la convention de soutien précitée, qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses de grosses réparations mentionnées à l'article 606 du code civil, à la charge du propriétaire, sera effectuée selon les dispositions de la convention de soutien précitée.

Lorsque l'immeuble désigné à l'article 2 est libéré, les dépenses de gardiennage, d'entretien et de mise en sécurité sont assurées par l'utilisateur pendant une durée d'un an qui débute à compter de la date de réception de la décision d'inutilité par le service local du Domaine. Dans le cas où la décision d'inutilité serait prononcée avant la libération de l'immeuble, le délai d'un an commencera à courir à compter de la date effective de libération totale de celui-ci obligatoirement portée sans délai à la connaissance du service local du Domaine par l'utilisateur.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés dans le cadre de la transition écologique pour les bâtiments publics, une annexe pourra être jointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs du propriétaire et de l'utilisateur en la matière et les conséquences qui en résulteraient. Elle s'appliquera compte tenu des modalités de prise en charge définies par la convention de soutien citée ci-dessus.

Article 10

Objectifs d'amélioration de la performance immobilière

Sans objet pour les immeubles sociaux ou médico-sociaux.

Article 11

Coût d'occupation domaniale hors charges

Sans objet pour les immeubles sociaux ou médico-sociaux.

Article 12

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration de ce délai, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 13

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2030.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur de l'une de ses obligations ou de l'un de ses engagements dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige, sous réserve des dispositions des articles L.1 142-1 et R.1 142-1 du code de la Défense ;
- c) Lors de la mise en œuvre par le préfet de la stratégie immobilière élaborée au niveau régional dans le SDIR ;
- d) Lorsque le maintien dans les lieux est incompatible avec le SPSI d'administration centrale ou d'opérateur validé par le ministre ou en l'absence prolongée d'élaboration d'un SPSI sous réserve des dispositions des articles L.1 142-1 et R.1 142-1 du code de la Défense ;
- e) A l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente convention.

La résiliation est dans tous les cas prononcée par le préfet.

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

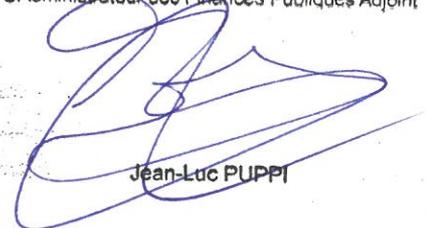
Le représentant du service utilisateur,

Le directeur général de l'ODESA


Renaud FERRAND

Le représentant de l'administration
chargée du domaine.

Pour l'Administrateur Général
des Finances Publiques
L'Administrateur des Finances Publiques Adjoint


Jean-Luc PUPPI

27/06/2099

Le préfet,


Evence RICHARD

Département :
VAR
Commune :
FREJUS

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

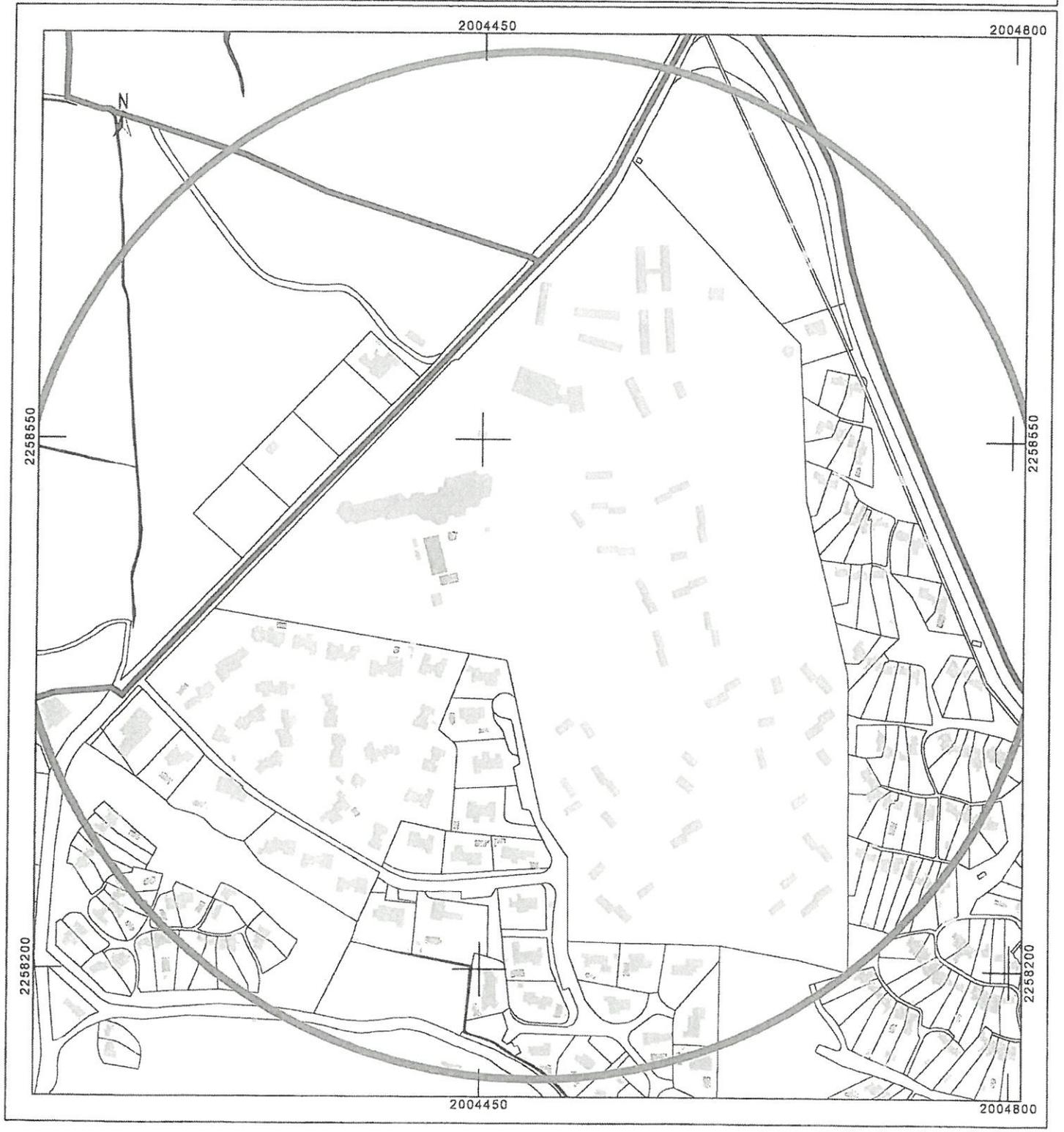
PLAN DE SITUATION

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
DRAGUIGNAN
Chemin de Sainte Barbe CS 30407 83008
DRAGUIGNAN Cedex
Cdif.draguignan@dgif.finances.gouv.fr

Section : AO
Feuille : 000 AO 01
Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/3500
Date d'édition : 22/11/2013
(fuseau horaire de Paris)
Coordonnées en projection : RGF93CC43
©2012 Ministère de l'Économie et des
Finances

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



MINUTE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAR

**CONVENTION D'UTILISATION
DES IMMEUBLES SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX
REMIS EN GESTION A L'IGeSA
N° 083-2022-0002**

(Date)

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par M. Pascal ROTHE, Directeur départemental des finances publiques du Var, dont les bureaux sont à Toulon (83056), Centre Mayol, Place Besagne CS 91409, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté n°2020/34/MCI du 24 août 2020, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- L'Institution de gestion sociale des armées (IGESA), EPIC du Ministère des Armées ayant son siège social à Bastia, Caserne Saint-Joseph, rue du Lieutenant-Colonel Pierre Chiarelli, représentée par Monsieur Renaud FERRAND, Directeur général nommé par arrêté du 28 mai 2020, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes, ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet du département du Var, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur principalement chargé de gérer au profit des personnels civils et militaires du ministère des Armées et de leurs familles, et plus généralement des ayants droits du ministère des Armées, les établissements sociaux ou médico-sociaux confiés à sa gestion, a demandé pour l'exercice de ses missions, le renouvellement de la convention d'utilisation 083-2013-0147 arrivée à terme le 31 décembre 2021 pour la mise à disposition d'un ensemble immobilier situé à Agay (83530), Chemin du petit paradis.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'État.

Ce modèle de convention d'utilisation a été établi conjointement par le service central du ministère du Budget, des Comptes publics et de la Réforme de l'État et par la direction de l'IGeSA, sous avis du ministère de la Défense, ministère de tutelle.

Le statut de l'institution est défini aux articles L3422-1 à L3422-7 et R3422-1 à R3422-23 du code de la défense. L'article L3422-5 du code de la défense précise que parmi les ressources de l'institution figurent "les immeubles qui lui sont apportés par l'Etat en dotation provisoire".

Les immeubles concernés font en effet l'objet d'un régime particulier, dans la mesure où ils étaient antérieurement affectés au ministère de la Défense et mis à disposition de l'IGeSA dans le cadre de conventions signées avec les ministères du Budget et de la Défense.

Lorsqu'il ne sera pas procédé au renouvellement de la présente convention au profit de l'IGeSA, ou en cas de résiliation anticipée, et à défaut de projet de cession, l'utilisation de l'immeuble sera proposée en priorité au ministère des Armées, ministère de tutelle.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 du Code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins des missions sociales définies par le ministère des Armées, l'immeuble désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier dénommé « Logis familiaux Le Petit Paradis », appartenant à l'État, sis à Agay (83530), chemin du petit paradis, édifié sur les parcelles cadastrées section BE n°127 et n°341 d'une superficie totale de 5.654 m², tel qu'il figure, délimité par un liseré (*annexe n°1*).

Cet immeuble est identifié dans Chorus RE-Fx sous le numéro de site 158570.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction, toute dégradation ou usure inhabituelle.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 9 années entières et consécutives qui commence le 1^{er} janvier 2022, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 13.

Article 4

État des lieux

Sans objet s'agissant d'un renouvellement de convention.

Article 5

Ratio d'occupation

Sans objet pour les établissements sociaux ou médico-sociaux.

Article 6

Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'immeuble objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

Les droits réels consentis sur les biens occupés par l'IGeSA sont gérés par le Service d'Infrastructure de la Défense (SID), dans les conditions définies par une convention de soutien DRH-MD/AS, SID et IGeSA. L'occupation par un tiers de ces immeubles pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun et compte tenu de la compétence précitée du SID. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités, notamment les contrôles réglementaires, afférents à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2. Les modalités de prise en charge de ces dépenses par l'IGeSA sont définies par une convention de soutien DRH-MD/AS, SID et IGeSA.

L'utilisateur convient avec le propriétaire d'une programmation pluriannuelle des travaux dans les conditions fixées par la convention de soutien précitée, qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses de grosses réparations mentionnées à l'article 606 du code civil, à la charge du propriétaire, sera effectuée selon les dispositions de la convention de soutien précitée.

Lorsque l'immeuble désigné à l'article 2 est libéré, les dépenses de gardiennage, d'entretien et de mise en sécurité sont assurées par l'utilisateur pendant une durée d'un an qui débute à compter de la date de réception de la décision d'inutilité par le service local du Domaine. Dans le cas où la décision d'inutilité serait prononcée avant la libération de l'immeuble, le délai d'un an commencera à courir à compter de la date effective de libération totale de celui-ci obligatoirement portée sans délai à la connaissance du service local du Domaine par l'utilisateur.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés dans le cadre de la transition écologique pour les bâtiments publics, une annexe pourra être jointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs du propriétaire et de l'utilisateur en la matière et les conséquences qui en résulteraient. Elle s'appliquera compte tenu des modalités de prise en charge définies par la convention de soutien citée ci-dessus.

Article 10

Objectifs d'amélioration de la performance immobilière

Sans objet pour les immeubles sociaux ou médico-sociaux.

Article 11

Coût d'occupation domaniale hors charges

Sans objet pour les immeubles sociaux ou médico-sociaux.

Article 12

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration de ce délai, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 13

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2030.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur de l'une de ses obligations ou de l'un de ses engagements dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige, sous réserve des dispositions des articles L.1 142-1 et R.1 142-1 du code de la Défense ;
- c) Lors de la mise en œuvre par le préfet de la stratégie immobilière élaborée au niveau régional dans le SDIR ;
- d) Lorsque le maintien dans les lieux est incompatible avec le SPSI d'administration centrale ou d'opérateur validé par le ministre ou en l'absence prolongée d'élaboration d'un SPSI sous réserve des dispositions des articles L.1 142-1 et R.1 142-1 du code de la Défense ;
- e) A l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente convention.

La résiliation est dans tous les cas prononcée par le préfet.

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

Le représentant du service utilisateur,

Le directeur général de HGESA

Renaud FERRAND

Le représentant de l'administration
chargée du domaine.

Pour l'Administrateur Général
des Finances Publiques
L'Administrateur des Finances Publiques Adjoint

Jean-Luc PUPPI

23/10/18

Le préfet ,

Evence RICHARD

Département :
VAR

Commune :
SAINT RAPHAEL

Section : BE
Feuille : 000 BE 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/1250

Date d'édition : 04/04/2014
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC43
©2012 Ministère de l'Économie et des
Finances

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

PLAN DE SITUATION

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
DRAGUIGNAN
Chemin de Sainte Barbe CS 30407 83008
DRAGUIGNAN Cedex

Cdif.draguignan@dgifp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



PERIMETRE UTILISATEUR : LOGIS FAMILIAUX IGESALE PETIT PARADIS IGESA

Date prise d'effet de la convention : 01/01/22
 Durée : 9 ans
 Date de fin de la convention : 31/12/30

Superficie globale SHON GLOBALE	m²
SUB GLOBALE	922

TABLAU RECAPITULATIF

Date d'entrée du bâtiment	N° CHORUS de l'unité économique	N° CHORUS du terrain ou du bâtiment	N° CHORUS de la surface louée	Identifiant Chorus complet	Désignation générale (site, bâtiment, terrain)	Désign. surfaces louées	Adresse	Localité	Code postal	Références cadastrales	Contenance cadastrale (en m²)	MESURAGES			Dats de sortie des surfaces du bâtiment
												SHON (en m²)	SUB (en m²)	SUN (en m²)	
1	158570	286694	12	158570/286694/12	LOGIS FAMILIAUX IGESALE PETIT PARADIS	LOGEMENT DIR	Chemin du petit paradis	AGAY	83530	BE 127, 341	5 654	98		0%	
2	158570	287511	10	158570/287511/10	LOGIS FAMILIAUX IGESALE PETIT PARADIS	COUR	Chemin du petit paradis	AGAY	83530	BE 127, 341	5 654				
3	158570	308332	8	158570/308332/8	LOGIS FAMILIAUX IGESALE PETIT PARADIS	SALLE A MANGER	Chemin du petit paradis	AGAY	83530	BE 127, 341	5 654	125		0%	
4	158570	309335	13	158570/309335/13	LOGIS FAMILIAUX IGESALE PETIT PARADIS	INFIRMERIE	Chemin du petit paradis	AGAY	83530	BE 127, 341	5 654	131		0%	
5	158570	309337	9	158570/309337/9	LOGIS FAMILIAUX IGESALE PETIT PARADIS	ROUTE	Chemin du petit paradis	AGAY	83530	BE 127, 341	5 654				
6	158570	310284	11	158570/310284/11	LOGIS FAMILIAUX IGESALE PETIT PARADIS	LOGEMENTS	Chemin du petit paradis	AGAY	83530	BE 127, 341	5 654	568		0%	



CENTRE HOSPITALIER « HENRI GUERIN »

Quartier Barnencq – 83390 PIERREFEU-DU-VAR

DECISION N° 2022/04/71

EN MATIERE DE SOINS PSYCHIATRIQUES SANS CONSENTEMENT

Le Directeur de Centre Hospitalier « Henri Guérin » de Pierrefeu-du-Var

Vu, les articles L 6143-7 du Code de la Santé Publique, relatif aux compétences des Directeurs d'Etablissements Publics de Santé,

Vu, les articles D 6143-33 à D 6143-35 du Code de la Santé Publique, relatifs à la délégation de signature des Directeurs d'établissements publics de santé,

Vu, l'article R 6143-38 du Code de la Santé Publique, relatif au régime de publicité des actes,

Vu, la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires à la Fonction Publique Hospitalière,

Vu, la loi 2011-803 du 5 juillet 2011 modifiée relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

Vu, l'arrêté ministériel du 28 juillet 2017 notamment Monsieur Jean-Marc BARGIER, Directeur de Centre Hospitalier « Henri Guérin » de Pierrefeu-du-Var,

Vu, les précédentes décisions numéros 2017/09/50, 2017/09/51, 2017/09/68, du 1^{er} septembre 2017 et numéro 2018/06/37 du 29 juin 2018 et numéro 2020/09/48 du 1^{er} septembre 2020,

DECIDE

ARTICLE 1 :

DELEGATION DE SIGNATURE EST DONNEE A :

- **Monsieur MARIN Laurent Cadre de Santé paramédical faisant fonction**

A l'effet de :

1/ Signer les décisions d'admission, de maintien en soins, de transformation de mesure, et de levée de mesure de soins psychiatriques à la demande du Directeur d'établissement (SDDE), ainsi que la notification des droits correspondante à chacune des décisions,

2/ Recevoir en application de l'article R3212-1 du Code de la Santé Publique, la demande de soins d'un tiers, si la personne qui demande les soins ne sait pas ou ne peut pas écrire,

3/ Signer les bulletins d'entrée en soins sur décision du Représentant de l'Etat (SPDRE) et la notification des droits,

4/ Autoriser les sorties accompagnées de -12 heures pour les Patients soumis à une mesure de soins psychiatriques à la demande du Directeur (SDDE).

ARTICLE 2 :

La présente décision fera l'objet d'une publication par tout moyen la rendant consultable et sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Var.

ARTICLE 3 :

Ampliation de la présente décision sera adressée à chaque Délégué et au greffe du Tribunal Judiciaire Toulon.

Pierrefeu-du-Var, le 28 Avril 2022

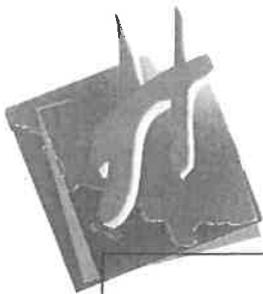
Le Directeur,



Jean-Marc BARGIER

Les Délégués :

- Monsieur MARIN Laurent, Cadre de Santé paramédical faisant fonction



CENTRE HOSPITALIER HENRI GUERIN
Quartier Barnencq
83390 PIERREFEU DU VAR

DECISION N° 2022/04/72

CENTRE HOSPITALIER
HENRI GUERIN

Pierrefeu

**PORTANT CONSTITUTION DU COLLEGE DE L'ARTICLE L 3211-2
DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE**

LE DIRECTEUR

Vu le Code de Santé Publique et notamment l'article L 3211-9,

Vu la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la Loi n°2011-803 du 5 juillet 2011 modifiée relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

Vu le décret d'application n° 2011-847 du 18 juillet 2011 relatif aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

DECIDE

Article 1 :

Il est constitué un collège sur le fondement de l'article L 3211-9 du Code de la Santé Publique.

Ce collège est constitué pour chacun des patients concernés par son champ de compétence par :

1°) – Madame le Docteur COCCHI Valentina, responsable à titre principal du patient dont la situation sera examinée,

2°) – Madame MORAUD Laureen, représentant l'équipe pluridisciplinaire participant à la prise en charge des patients,

3°) – Monsieur le Docteur FOURNEL Vincent, Praticien Hospitalier.

Article 2 :

La présente décision est à effet immédiat.

Elle fera l'objet d'une publication par tous moyens la rendant consultable et sera notamment publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

Pierrefeu-du-Var, le Jeudi 28 Avril 2022



Pour le Directeur et P.O.
L'Attachée d'Administration
Hospitalière

Sabine Bianchini
BIANCHINI Sabine